

DECLARATION ORDER / ORDONNANCE DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*¹, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of October 21, 2022, at 8:30 am.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie de l'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 21 octobre 2022 à 8h30.



Siddika Mithani, Ph.D.
President of the Canadian Food Inspection Agency
Présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Saskatchewan – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Saskatchewan bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 132 (PCZ-132)

Starting at the junction of Hwy. 2, Hwy. 767 and Township Rd. 394.
West on Township Rd. 394 to Range Rd. 2272 at GPS coordinate 105.794477W 52.376530N.
North West from GPS coordinate 105.794477W 52.376530N across terrain to junction of Township Rd. 400 and Range Rd. 2275.
North on Range Rd. 2275 to GPS coordinate 105.866597W 52.446268N.
North East from GPS coordinate 105.866597W 52.446268N across terrain to junction of Range Rd. 2274 and Township Rd. 410.
East on Township Rd. 410 to Range Rd. 2273.
North on Range Rd. 2273 to Township Rd. 412.
East on Township Rd. 412 to GPS coordinate 105.794456W 52.522124N.
North East from GPS coordinate 105.794456W 52.522124N across terrain to GPS coordinate 105.722380W 52.550955N on Township Rd. 414.
East from GPS coordinate 105.722380W 52.550955N on Township Rd. 414 to Range Rd. 2262.
South on Range Rd. 2262 to Township Rd. 412.
East on Township Rd. 412 to Range Rd. 2261 at GPS coordinate 105.626721W 52.521980N.
South East from GPS coordinate 105.626721W 52.521980N across terrain to the junction of Grid Rd. 777 and Range Rd. 2255.
South on Range Rd. 2255 to Township Rd. 402A at GPS coordinate 105.578656W 52.441978N.
South West from GPS coordinate 105.578656W 52.441978N across terrain to junction of Township Rd. 400 and Range Rd. 2260.
South on Range Rd. 2260 to Grid Rd. 767.
West on Hwy. 767 to Range Rd. 2263.
South on Range Rd. 2263 to GPS coordinate 105.674593W 52.354806N on Unnamed Rd.
North West from GPS coordinate 105.674593W 52.354806N across terrain to junction of Hwy. 767, Township Rd. 394 and Hwy. 2.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de Saskatchewan – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de Saskatchewan est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 132 (ZCP-132)

À partir de la jonction de l'autoroute 2, de l'autoroute 767 et du ch. de canton 394.
Vers l'ouest sur le ch. de canton 394 jusqu'au ch. de rang 2272 aux coordonnées GPS 105.794477O 52.376530N.

Vers le nord-ouest à partir des coordonnées GPS 105.794477O 52.376530N en traversant le terrain jusqu'à la jonction du ch. de canton 400 et du ch. de rang 2275.

Vers le nord sur le ch. de rang 2275 jusqu'aux coordonnées GPS 105.866597O 52.446268N.

Vers le nord-est à partir des coordonnées GPS 105.866597O 52.446268N en traversant le terrain jusqu'à la jonction de ch. de rang 2274 et ch. de canton 410.

Vers l'est sur la ch. de canton 410 jusqu'au ch. de rang 2273.

Vers le nord sur le ch. de rang 2273 jusqu'au ch. de canton 412.

Vers l'est sur le ch. de canton 412 jusqu'aux coordonnées GPS 105.794456O 52.522124N.

Vers le nord-est à partir des coordonnées GPS 105.794456O 52.522124N en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS 105.722380O 52.550955N sur le ch. de canton 414.

Vers l'est à partir des coordonnées GPS 105.722380O 52.550955N sur le ch. de canton 414 jusqu'au ch. de rang 2262.

Vers le sud sur le ch. de rang 2262 jusqu'au ch. de canton 412.

Vers l'est sur ch. de canton 412 jusqu'au ch. de rang 2261 aux coordonnées GPS 105.626721O 52.521980N.

Vers le sud-est à partir des coordonnées GPS 105.626721O 52.521980N en traversant le terrain jusqu'à la jonction du ch. Grid 777 et du ch. de rang 2255.

Vers le sud sur le ch. de rang 2255 jusqu'au ch. de canton 402A aux coordonnées GPS 105.578656W 52.441978N.

Vers le sud-ouest à partir des coordonnées GPS 105.578656O 52.441978N en traversant le terrain jusqu'à la jonction du ch. de canton 400 et du ch. de rang 2260.

Vers le sud sur le ch. de rang 2260 jusqu'au ch. Grid 767.

Vers l'ouest sur la rte. 767 jusqu'au ch. de rang 2263.

Vers le sud sur le ch. de rang 2263 jusqu'aux coordonnées GPS 105.674593O 52.354806N sur le ch. non désigné.

Vers le nord-ouest à partir des coordonnées GPS 105.674593O 52.354806N en traversant le terrain jusqu'à la jonction de l'autoroute 767, du ch. de canton 394 et de l'autoroute. 2.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.